

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 25 octobre 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N°DDPP-IC-2018-10-13**

**fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADISSEO France sis sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 30 juin 2017 par la société ADISSEO France en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production actuelle de MMP distillé (projet « POLAR ») sur son site de la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

**Vu** le dossier de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique présenté le 5 septembre 2017 par la société ADISSEO France ;

**Vu** les compléments envoyés par la société ADISSEO France le 15 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis, en date du 20 octobre 2017, de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2017 proposant un projet de servitudes d'utilités publique autour du site industriel exploité par la société ADISSEO France sise sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-09-05 du 7 septembre 2017 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel exploité par la société ADISSEO France sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône ;

**Vu** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 24 novembre 2017 par Monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2018 ;

**Vu** la lettre du 16 octobre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST du 25 octobre 2018 ;

**Vu** le courrier du 25 octobre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**Vu** le courriel de réponse de la société ADISSEO France en date du 25 octobre 2018 ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société ADISSEO France sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADISSEO France, sis sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône, sont fixés tel qu'ils figurent en annexes.

### **Article 2**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le règlement et la cartographie sont définis dans les annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France, aux maires de Saint-Michel-sur-Rhône, des Roches de Condrieu et aux propriétaires des parcelles concernées.

Grenoble, le 25 octobre 2018  
Pour le préfet, par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Signé : Chloé LOMBARD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-13  
En date du 25 octobre 2018  
Pour le préfet, par délégation  
la secrétaire générale adjointe  
Signé : Chloé LOMBARD

## **Annexe n°1**

### **à l'arrêté préfectoral fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site industriel ADISSEO France sis sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)**

#### **Chapitre 1 – Notice de présentation**

Le site exploité par la société ADISSEO France est implanté sur la plateforme chimique des Roches sise sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Dans l'environnement proche du site, on peut signaler la présence :

- au nord-est : une zone d'habitations ;
- au nord-ouest : un terrain de la compagnie nationale du Rhône (CNR) ;
- au sud : une base logistique classée SEVESO seuil haut exploitée par la société TOURMALINE ;
- à l'est : l'avenue Berthelot qui sépare le parking du personnel de la voie ferrée Lyon-Marseille puis, à environ 110 mètres du site, le centre commercial E. LECLERC et, à 400 mètres du site, l'école des Grouillères ;
- à l'ouest : un chemin, principalement utilisé par la (CNR), puis le Rhône.

ADISSEO France est l'un des leaders mondiaux dans la conception, la mise au point et la production d'additifs nutritionnels tels que les acides aminés, les vitamines et les enzymes, destinés aux animaux, notamment les volailles, les porcs et les ruminants.

Le site ADISSEO France, implanté sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, produit notamment le MMP (Aldéhyde MéthylThioPropionique), composé intermédiaire utilisé dans la fabrication de la méthionine (acide aminé essentiel pour l'élevage de volaille alimentaire).

Le site est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et est autorisé, notamment, par l'arrêté préfectoral cadre du 22 mars 2012, et classé Seveso seuil haut.

La société ADISSEO France projette l'augmentation de la production actuelle de MMP distillé (projet POLAR).

La modification demandée par l'exploitant étant substantielle, celle-ci relève de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter détaillée aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société ADISSEO France dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les installations industrielles de l'établissement sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs nouveaux phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant, l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, doivent être instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Les présentes servitudes couvrent l'ensemble des risques induits par le projet POLAR de l'établissement.

## **Chapitre 2 – Périmètre des servitudes d'utilité publique**

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles :

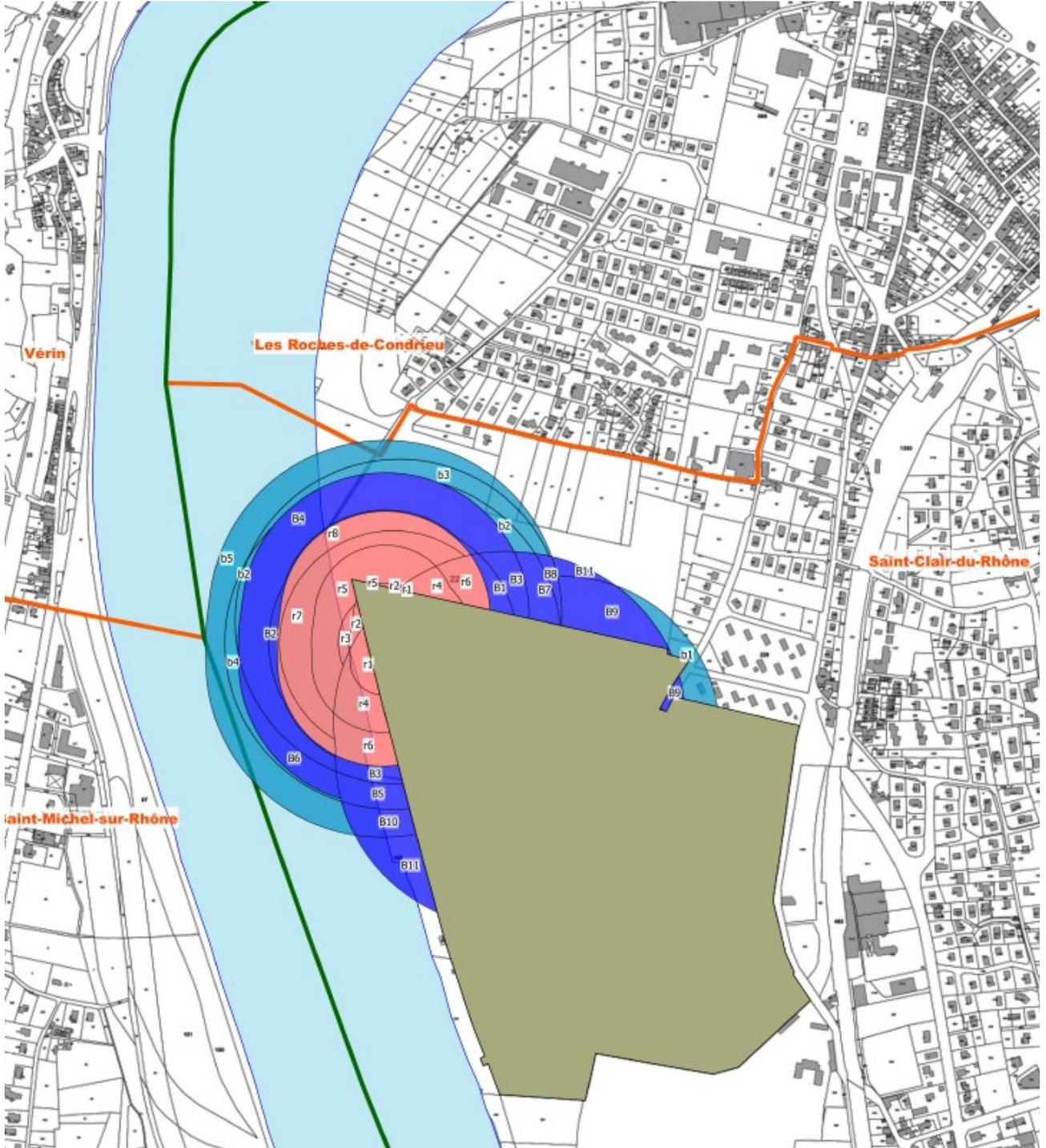
- de survenir au sein des nouvelles unités, ou des unités modifiées, qui seront exploitées, dans le cadre du projet POLAR par ADISSEO France ;
- et d'avoir des effets en dehors des limites du site.

Les phénomènes dangereux sont présentés en annexe 2 confidentielle annexée au présent arrêté.

Pour les effets en hauteur, seuls sont considérés les effets irréversibles. Un aléa forfaitaire de type M est retenu. La distance prise en compte est la distance maximale atteinte par les effets irréversibles à une altitude comprise entre 0 et 30 mètres. (hauteur à partir de laquelle les effets en hauteur ne sont plus pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisme).

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie des territoires des communes de Saint-Clair-du-Rhône et des Roches-de-Condrieu.

La cartographie suivante illustre les aléas induits par les installations exploitées par le projet POLAR de la société ADISSEO et donc le périmètre de servitudes institué.



Cartographie des servitudes d'utilité publique associées au projet POLAR

### Chapitre 3 – Plan parcellaire des terrains impactés par les servitudes proposées

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposées.

Ces parcelles sont sur le territoire des communes de Saint-Clair-du-Rhône et des Roches-de-Condrieu.

Phénomène dangereux	Type d'effets	Parcelles concernées
PhD 2a	Toxique	<b>AB 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 8a	Toxique	<b>AB 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 17g	Surpression	<b>AB 41, 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 17f	Thermique	<b>AB 41 à 43, 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 17d	Surpression	<b>AB 41 à 43, 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 18	Toxique	<b>AB 41 à 43, 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 9	Toxique	<b>AB 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 10	Toxique	<b>AB 227</b> Saint-Clair-du-Rhône
PhD 15	Toxique	<u>Sur Saint-Clair-du-Rhône :</u> <b>AB 1, 41 à 43, 199, 226, 227</b>  <u>Sur Les Roches-de-Condrieu :</u> <b>AB 152</b>
PhD700-32_3600	Toxique	<b>AB 115, 156, 157, 169, 227, 228</b> Saint-Clair-du-Rhône

## Chapitre 4 – RÉGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

### 4.1. Préambule

#### 4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

#### 4.1.2. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement de SUP

Le présent règlement de SUP délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 5 types de zones, aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Tableau 1 : Correspondance entre couleur de zone réglementaire et principe d'urbanisation

Zone réglementaire selon les cartes du chapitre 2	Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
Zone grisée	G	Gris clair	Zone « grisée » (cette zone est située à l'intérieur du périmètre de la plateforme de Saint-Clair-du-Rhône) : constructions/modifications réservées aux entreprises existantes à la date de signature des SUP et aux entreprises s'implantant ultérieurement et présentant un lien direct avec celles-ci et signataires d'un engagement de mise en place d'une gouvernance collective
r1, r2, r3, r4, r5, r6, r7, r8	r	Rouge clair	Zones d'interdiction avec quelques aménagements au principe d'interdiction stricte
B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11	B	Bleu foncé	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
b1, b2, b3, b4, b5	b	Bleu clair	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

La cartographie des SUP identifie des zones de couleur grise (G), rouge clair (r), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone et un indice comportant un nombre et/ou une lettre qui correspond au redécoupage de la zone selon la nature des aléas.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à la plateforme de Saint-Clair-du-Rhône (appelée également plateforme des Roches).

#### 4.1.3. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

- la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
- les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
- les modifications d'aménagements ou d'ouvrages, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
- les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

#### **4.1.4. Prescription d'une étude préalable à un projet**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande de permis de construire.

En application de l'article R. 441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

Cet article ne s'applique pas aux projets de la zone « bleu clair » b en hauteur (zone b1), exceptés ceux réalisés à une hauteur supérieure à 20 mètres.

#### **4.1.5. Définition du lien technique direct avec les entreprises de la plateforme**

Le lien technique direct se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières, de process, d'effluents ou de déchets.

## **4.2 Dispositions applicables en zone « grisée » G**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations des établissements ADISSEO France et PRAYON, implantées à la date d'approbation des SUP, comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Sa vocation est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés aux établissements.

Dans cette zone, tous les projets nouveaux, ainsi que les projets sur les biens et activités existants sont interdits, sauf s'ils sont portés :

- par les industriels, implantés sur la plateforme des Roches à la date d'approbation des SUP ;
- ou par des industriels futurs, présentant un lien direct avec les industriels déjà implantés, tous signataires (industriels déjà implantés et futurs industriels) d'un engagement de mise en place d'une gouvernance collective, répondant à la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plateformes chimique dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), gérée par le GIE CASPER à la date de signature de ces SUP.

Les projets autorisés respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

### 4.3. Dispositions applicables en zones « rouge clair » r

#### 4.3.1. Définition et vocation des zones r

Le tableau 2 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone r des présentes SUP.

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après pour les activités présentant un lien technique direct avec les établissements de la plate-forme, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population.

Tableau 2 : Caractéristiques des zones r

Zone	Effet thermique transitoire	Caractéristiques de l'effet de surpression			Effets toxiques au sol
	Dose thermique d'une boule de feu $[(kW/m^2)^{4/3}.s]$	Intensité* (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)	Taux d'atténuation cible* (Att en%)
r1	>1800	>200	ND	ND	6,67
r2	>1800	>200	ND	ND	20,32
r3	>1800	50-140	Onde de choc	20-100	20,32
r4	>1800	50-140	Onde de choc	20-100	6,67
r5	>1800	50-140	Onde de choc	20-100	24,12
r6	>1800	35-50	ND	20-100	6,67
r7	>1800	35-50	ND	20-100	24,12
r8	>1800	35-50	ND	20-100	NC

ND : non déterminé

NC : non concerné

### 4.3.2 Conditions de réalisation en zones r

#### 4.3.2.1 Règles d'urbanisme

##### Interdictions :

Les constructions futures à plus de 20 m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites.

Par ailleurs, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, à l'exception, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objet du présent dossier, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (ERP) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après dans le présent article :

- a) les projets nouveaux de l'établissement à l'origine du risque (ADISSEO France) ou présents à l'intérieur de la zone grisée, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;
- b) des activités, constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée potentielle de ces activités ;
- c) des voies destinées à la desserte des industries de la plateforme chimique et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
- d) des ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels ;
- e) des ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type r des présentes SUP ;
- f) les travaux, constructions et installations, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'État au concessionnaire sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à f) ci-dessus.

L'implantation de nouveaux projets est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche.

#### 4.3.2.2 Règles de construction

##### Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), d) et f) du 4.3.2.1, les projets correspondant au a) et e) du 4.3.2.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALEA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m<sup>2</sup> » ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s » et « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde » ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones r dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s » ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones r dans le tableau 2 ci-avant dans les colonnes « ALÉA SURPRESSION – Intensité en millibar », « ALÉA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration », « ALÉA SURPRESSION – Durée en milliseconde » ;

- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (\*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones r dans le tableau 2 ci-avant dans la colonne « ALÉA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

2) Les éléments des projets autorisés correspondant aux a), b), c), d), e) et f) du 4.3.2.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.

3) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.2.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

#### **4.3.3 Conditions d'utilisation en zones r**

##### **Interdictions :**

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement, sauf pour une intervention de courte durée notamment dans le cadre de missions de service public ;
- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE CASPER ;
- la circulation de tous véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux ayant pour origine ou destination l'entreprise à l'origine du risque ou les signataires de l'engagement HSE avec le GIE CASPER ;
- la circulation ferroviaire à destination logistique.

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b), d), e) et f) du 4.3.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet.

3) dans le cadre d'un projet correspondant au b), c), d) et e) du 4.3.2.1 :

- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

#### **4.3.4 Conditions d'exploitation en zones r**

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.3.2.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.3.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plateforme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques).

Pour ce qui est des conditions de navigation sur le Rhône, les dispositions applicables sont celles fixées dans le PPRT de Saint-Clair-du-Rhône.

#### 4.4. Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B

##### 4.4.1. Définition et vocation des zones B

Le tableau 3 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone B des présentes SUP.

À l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, pour les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation de la zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante.

En plus des projets admis en zones de type r des présentes SUP, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations.

Tableau 3 : Caractéristiques des zones B

Zone	Intensité* de l'effet thermique continu (kW/m <sup>2</sup> )	Caractéristiques de l'effet de surpression			Effets toxiques au sol
		Intensité* (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)	Taux d'atténuation cible* (Att en%)
B1	1800	50	ND	20-100	6,67
B2	1800	50	ND	20-100	NC
B3	1800	35	ND	20-100	6,67
B4	1800	35	ND	20-100	NC
B5	1800	35	ND	20-100	6,67
B6	1800	35	ND	20-100	NC
B7	1000	35	ND	20-100	6,67
B8	1000	NC	NC	NC	6,67
B9	NC	NC	NC	NC	6,67
B10	1000	NC	NC	NC	6,67
B11	NC	NC	NC	NC	6,67

ND : non déterminé

NC : non concerné

## 4.4.2 Conditions de réalisation en zones B

### 4.4.2.1 Règles d'urbanisme

#### Interdictions :

Les constructions futures à plus de 20 m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites.

Par ailleurs, tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, à l'exception, sous réserves :

- de l'absence d'aggravation du risque technologique, objet du présent dossier, pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition ;
- qu'ils ne constituent pas un logement, ou un établissement recevant du public (ERP) ;
- et du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après dans le présent article :

- a) les projets nouveaux de l'établissement à l'origine du risque (ADISSEO France) ou présents à l'intérieur de la zone grisée, et les ouvrages techniques indispensables à ces projets ;
- b) des activités, constructions, ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités ;
- c) des voies destinées à la desserte des industries de la plateforme chimique, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies ;
- d) des ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels ;
- e) des ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de type r des présentes SUP ;
- f) les travaux, constructions et installations, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydroélectriques ainsi que les projets affectés à la poursuite de l'objet de la concession relative à l'aménagement du Rhône, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres usages agricoles accordée par l'État au concessionnaire sans qu'ils puissent recevoir des personnes de façon permanente ;
- g) de la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli.

L'implantation de nouveaux projets est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche.

### 4.4.2.2 Règles de construction

#### Prescriptions :

1) Sauf s'ils correspondent au b), c), d) ou f) du 4.4.2.1, les projets correspondant au a), e) et g) du 4.4.2.1 doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique continu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALÉA THERMIQUE – Continu Intensité en kW/m<sup>2</sup> » ;
- d'un effet thermique transitoire de type feu de nuage dont l'intensité et la durée sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s » et « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Feu de nuage Durée en seconde » ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones B dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s » ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones B dans le tableau 3 ci-avant dans les colonnes « ALÉA SURPRESSION – Intensité en millibar », « ALÉA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration », « ALÉA SURPRESSION – Durée en milliseconde » ;
- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (\*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones r dans le tableau 3 ci-avant dans la colonne « ALÉA TOXIQUE – Taux d'atténuation Att(%) ».

2) Les éléments des projets autorisés correspondant aux b), c), d), e), f), et g) du 4.4.2.1, dont l'inflammation, la combustion, la ruine par le feu ou l'explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part de l'effet thermique et/ou surpression présent.

3) Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.2.1 et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

#### **4.4.3 Conditions d'utilisation en zones B**

##### **Interdictions :**

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.2.1 :

- la circulation de transports de matières dangereuses autres que celles ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou celles liées aux besoins des activités autorisées du GIE CASPER et des signataires actuels ou futurs d'un engagement HSE avec le GIE CASPER ;

2) dans le cadre d'un projet correspondant au a), b) et g) du 4.4.2.1 :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules (terrestre, ferroviaire et fluvial) autres que ceux liés directement aux besoins du projet ;
- la circulation cycliste autre que celle à destination locale n'amenant pas un public non averti des risques inhérents à la zone ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles ;
- tout usage des tènements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet.

3) dans le cadre d'un projet correspondant au b), c), d) et e) du 4.4.2.1 :

- la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion/explosion dans toutes les zones B.

Le seuil de la notion de dépôt est celui défini par celui des déclarations pour les ICPE.

#### **4.4.4 Conditions d'exploitation en zones B**

##### **Prescriptions :**

Les voies créées dans le cadre du c) du 4.4.2.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.4.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plateforme chimique et identifiés par les présentes SUP. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple, conception robuste des bâtiments contre les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple, l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour les effets toxiques).

Pour ce qui est des conditions de navigation sur le Rhône, les dispositions applicables sont celles fixées dans le PPRT de Saint-Clair-du-Rhône.

#### 4.5. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b au niveau du sol

##### 4.5.1. Définition et vocation des zones b

Le tableau 4 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone b des présentes SUP.

La vocation des zones b est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

Tableau 4 : Caractéristiques des zones b au niveau du sol

Zone	Intensité* de l'effet thermique continu (kW/m <sup>2</sup> )	Caractéristiques de l'effet de surpression			Effets toxiques au sol
		Intensité* (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)	Taux d'atténuation cible* (Att en%)
b2	1000	35	ND	20-100	NC
b3	1000	NC	NC	NC	NC
b4	1000	20-35	ND	20-100	NC
b5	1000	NC	NC	NC	NC

ND : non déterminé

NC : non concerné

## 4.5.2 Conditions de réalisation en zones b

### 4.5.2.1 Règles d'urbanisme

#### Interdictions :

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

Les constructions futures à plus de 20 m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites.

### 4.5.2.2 Règles de construction

#### Prescriptions :

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant l'objectif de performance suivant : Att (\*) égal à la valeur en % qui est précisé pour chacune des zones b dans le tableau 4 ci-avant dans la colonne « ALÉA TOXIQUE Effet en hauteur – Taux d'atténuation Att (%) » ;
- d'un effet thermique transitoire de type boule de feu dont l'intensité est précisée pour chacune des zones b dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALÉA THERMIQUE – Transitoire Boule de feu Intensité en  $(kW/m^2)^{4/3}.s$  » ;
- d'un effet de surpression dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones b dans le tableau 4 ci-avant dans les colonnes « ALÉA SURPRESSION – Intensité en millibar », « ALÉA SURPRESSION – Type de signal : onde de choc ou déflagration », « ALÉA SURPRESSION – Durée en milliseconde » ;

2) Les voies créées et leurs raccordements aux voies existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur ces voies une sortie rapide de la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

### 4.5.3 Conditions d'utilisation en zones b

#### Interdictions :

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination ;
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles sont interdites.

### 4.5.4 Conditions d'exploitation en zones b

#### Prescriptions :

Les voies créées devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 4.5.3, conforme à la réglementation de la signalisation routière, ferroviaire ou fluviale ;
- des dispositifs informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

## 4.6. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b en hauteur

Le tableau 5 ci-après précise les caractéristiques de chaque zone b des présentes SUP.

Les constructions futures de plus de 20 m de hauteur par rapport au terrain naturel sont interdites dans cette zone.

Les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables sont interdits.

Tableau 5 : Caractéristiques des zones b en hauteur

Zone	Intensité* de l'effet thermique continu (kW/m <sup>2</sup> )	Caractéristiques de l'effet de surpression			Effets toxiques au sol
		Intensité* (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)	Taux d'atténuation cible* (Att en%)
b1	NC	NC	NC	NC	NC

NC : non concerné